

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS

N°0200033

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Stéphanie JONCKERS

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme MADELAIGUE  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif d'Amiens

M. BOUTOU  
Commissaire du gouvernement

---

(2ème Chambre)

Audience du 19 janvier 2006  
Lecture du 2 février 2006

---

Vu la requête, enregistrée le 7 janvier 2002 sous le n°0200033, et les mémoires produits le 14 juin 2002 et le 18 juillet 2003, présentés pour Mme Stéphanie JONCKERS, demeurant 151, rue des Mioches à LESTREM (62136), par Me Pierre LE TARNEC, avocat ; Mme JONCKERS demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté, en date du 25 octobre 2001, du préfet de l'Oise par lequel a été rejetée sa demande de création d'une officine de pharmacie, 2 Grande Rue à RULLY (Oise) ;
  - de condamner l'Etat à lui rembourser une somme de 4 025 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administratif ;
- .....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 janvier 2006 ;

- le rapport de Mme MADELAIGUE ;
- les observations de Mme Stéphanie JONCKERS ;
- et les conclusions de M. BOUTOU, commissaire du gouvernement ;

**Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué :**

Considérant que, par arrêté du 25 octobre 2001, le préfet de l'Oise a rejeté la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de RULLY, présentée par Mme Stéphanie JONCKERS, au motif que seules les populations des communes de RULLY, BARBERY, BRASSEUSE, MONTEPILLOY, RARAY et VILLENEUVE sur VERBERIE, soit un total de 2313 habitants peuvent être considérés comme desservies en totalité par le projet de création ; que Mme JONCKERS sollicite l'annulation de cet arrêté ;

**Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-11 du code de la santé publique :  
*« Aucune création n'est possible dans les communes comportant une population inférieure à 2 500 habitants : - lorsqu'elles disposent déjà d'au moins une officine ; - lorsqu'elles ne disposent d'aucune officine mais que leur population a déjà été prise en compte pour la création d'une officine dans une autre commune. Dans les communes de moins de 2 500 habitants dépourvues d'officine et dont la population n'a pas été ou n'est plus prise en compte pour une création d'officine dans une autre commune, une création peut être accordée dans une zone géographique constituée d'un ensemble de communes contiguës, si la totalité de la population de cette zone est au moins égale à 2 500 habitants. (...) » ;*

Considérant que le dossier annexé à la demande de Mme JONCKERS revendiquait le regroupement des communes de RULLY, de TRUMILLY, d'AUGER ST VINCENT, de FRESNOY LE LUAT, de MONTEPILLOY, de BARBERY, de RARAY, de BRASSEUSE et de VILLENEUVE sur VERBERIE ; que, si le préfet a fait une juste application de l'article L.5125-11 du code de la santé publique en excluant les communes de TRUMILLY et d'AUGER SAINT VINCENT dans la mesure où elles avaient déjà été prises en compte pour la création d'une officine dans la commune de CREPY en VALOIS, il ne ressort pas des pièces du dossier que la population de la commune de FRESNOY LE LUAT ait été prise en compte pour la création d'une autre officine ; que, compte tenu de sa proximité à la commune de RULLY, cette commune comptant au dernier recensement 431 habitants, pouvait être revendiquée comme une commune se situant dans la zone géographique desservie ; qu'ainsi les populations revendiquées par le projet regroupant les communes de RULLY, de FRESNOY LE LUAT, de MONTEPILLOY, de BARBERY, de RARAY, de BRASSEUSE et VILLENEUVE sur VERBERIE représentait un total de 2713 habitants ; que par suite, en ne retenant pas la commune de FRESNOY LE LUAT dans le projet de Mme JONCKERS, le préfet de l'Oise a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la condition prévue par l'article L.5125-11 du code susvisé n'était pas remplie ; que, dès lors, Mme JONCKERS est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat à payer à Mme JONCKERS la somme de 750 euros au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet de l'Oise, en date du 25 octobre 2001, est annulé.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme Stéphanie JONCKERS la somme de 750 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme Stéphanie JONCKERS est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Stéphanie JONCKERS et au préfet de l'Oise.

Délibéré après l'audience du 19 janvier 2006, à laquelle siégeaient :

M. MORTELECQ, président,  
Mme MADELAIGUE, conseiller,  
M. GASPON, premier conseiller,

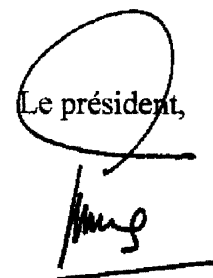
Prononcé en audience publique le 2 février 2006.

Le rapporteur,



F. MADELAIGUE

Le président,



D. MORTELECQ

Le greffier,



C. LORIDAN

La République mande et ordonne au Préfet de l'Oise, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.